LA DOMITIENNE
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 22 septembre 2026

Délibération
N° 26.189.1
En exercice ... 37
Présents 33
Votants 35
Pour 35
Contre 0
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES – SERVICE RESSOURCES HUMAINES

ORGANISATION DU DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)

Date de la convocation : 16/09/2026

L'an deux mille vingt-six
Et le 22 septembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) à Cazouls-lès-Béziers, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

33 Conseillers communautaires présents : madame Carole AFFRE, monsieur Serge BACCOU, monsieur Bruno BERRAH, monsieur François BESSIERE, madame Danièle BOSCH LAURENS, monsieur Alain CARALP, monsieur Yan CLARIANA, monsieur Christian COULAUD, monsieur Pierre CROS, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE COLIN, monsieur Marcos FERREIRA, madame Dominique FOUILHÉ, monsieur Jean-Philippe JUAN, madame Sarah KALFON, madame Ylhame KASSI, monsieur Pascal LOUBET, madame Valérie MARLANGEON, monsieur Sylvain MILLAU, monsieur Diégo MINARRO, monsieur Antoine MONINO, madame Sandra PACHOT, madame Sylvie PAMENE, monsieur Michel PEPOZ, monsieur Serge PESCE, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Daniel SCAFA, monsieur Christian SEGUY, monsieur Julien SIEGLER, madame Maryline TUCA, monsieur Richard VASSAKOS, monsieur Philippe VIDAL.

2 Conseillers communautaires absents représentés : madame Valérie BOUISSIERE CHABOT (représentée par monsieur Pierre CROS), madame Amandine DIEGO (représentée par madame Géraldine ESCANDE COLIN).

2 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Xavier CHAUSSON, madame Maryse LACOMBE.

Secrétaire de séance : monsieur Serge BACCOU.

****

REÇU EN PRÉFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 22 septembre 2026

Organisation du débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment l'article L827-12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40-I-1° qui autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 24.172.1 du Conseil communautaire du 5 novembre 2024 approuvant l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, de COLLECTEAM, au bénéfice de l'ensemble des agents de La Domitienne et une participation financière identique pour tous les agents à hauteur de 15 € par mois, à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 25.142.1 du Conseil communautaire du 16 décembre 2025 approuvant l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, de la MNT, au bénéfice de l'ensemble des agents de La Domitienne et une participation financière identique pour tous les agents à hauteur de 33 €, par mois à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé (ou mutuelle) en complément du régime de la Sécurité Sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) ;

REÇU EN PRÉFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Considérant que le législateur a prévu en 2011 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents ;

Considérant que la complémentaire prévoyance permet de compenser une partie de la perte de revenus due à un arrêt long, en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, mise à la retraite pour invalidité, etc, lors du passage de l'agent à demi-traitement ;

Considérant que la complémentaire santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale ;

Considérant que le dispositif, précisé dans le décret d'application n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre soit :

- d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents,
- ou d'une convention dite de participation : à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme aux principes de la commande publique ;

Considérant que ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et de procéder à une harmonisation avec le secteur privé ;

Considérant que sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC les contrats suivants :

- Conclusion de contrats collectifs ou individuels :
  - ✓ Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus après mise en concurrence ;
  - ✓ Contrats à caractère collectif ou individuel après mise en concurrence ;
- Adhésion par les employeurs publics à une convention de participation conclue par les centres de gestion ;
- Maintien de la labellisation et du conventionnement direct après mise en concurrence ;

Considérant qu'au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation ;

Considérant que les employeurs publics peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques que celles-ci sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a retenu ce dispositif pour les deux risques « prévoyance », depuis le 1er janvier 2025 et pour le risque « santé », depuis le 1er janvier 2026 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents.
Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7 € brut minimum par mois et par agent ;
- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15 € brut minimum par mois et par agent ;

Considérant que la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit qu'à l'échéance du 1er janvier 2029 :

- le recours à la procédure de labellisation sera dorénavant exclu pour la mise en place de la prévoyance complémentaire,
- que seul le recours à un contrat collectif obligatoire faisant l'objet d'une convention de participation sera possible,

REÇU EN PRÉFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

- la modification de la participation minimale des employeurs territoriaux à la complémentaire prévoyance de leurs agents. Cette participation, conformément à l'accord de 2023, est fixée à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle dû par l'agent ouvrant droit aux garanties minimales ;

Considérant que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet, conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, soit avant le 21 octobre 2026 au sein de leurs assemblées délibérantes ;

Considérant que ce débat peut porter notamment sur les points suivants :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...),
- les dispositifs de participation retenus en Santé et Prévoyance,
- la compréhension des risques,
- la nature des garanties,
- les montants de participation pour chaque risque, et, le cas échéant, les modulations retenues,
- la présentation du nouveau cadre juridique,
- les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé,
- les modalités d'accompagnement des agents,
- le point sur la situation actuelle et le nombre d'agents assurés pour chaque risque,
- le calendrier de mise en œuvre ;

Considérant la présentation du document support à l'organisation du débat obligatoire sur les garanties en matière de Protection Sociale Complémentaire, ci-annexé ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président**,
Après en avoir délibéré,
Sur 35 membres présents ou représentés au moment du vote,
À l'unanimité,

I. PREND ACTE du débat obligatoire sur les garanties en matière de la PSC.

II. VALIDE les axes de réflexion.

II. PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux.

III. AUTORISE monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - LA DOMITIENNE -

Délibération transmise au représentant de l'État le 05 OCT. 2026

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 05 OCT. 2026

Signature du secrétaire de séance :

Serge BACCOU

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20260922-DELIB_26_18